



# Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/IG.6/2

17 novembre 1976

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Consultation intergouvernementale concernant  
un projet de protocole relatif à la protection  
de la mer Méditerranée contre la pollution  
d'origine tellurique

Athènes, 7-11 février 1976

## ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

### I. Introduction

1. A la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, convoquée par le PNUE en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à Barcelone du 28 janvier au 4 février 1975, les représentants des Etats côtiers de la région méditerranéenne 1/ ont approuvé un plan d'action 2/ comprenant quatre sections : questions juridiques, questions scientifiques, planification intégrée, dispositions institutionnelles et financières. A propos des aspects juridiques du Plan d'action, les Etats participant à cette réunion ont estimé "particulièrement nécessaire et urgent d'instituer les bases juridiques d'une coopération internationale visant à protéger le milieu marin en Méditerranée" 3/, et ils ont approuvé "le principe de l'établissement d'une convention-cadre, de protocoles connexes et de leurs annexes techniques" 4/. Les participants à la réunion ont également prié le Directeur exécutif du PNUE de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour adopter une Convention-cadre et des protocoles connexes.

1/ Seize Etats côtiers de la région méditerranéenne étaient représentés : Algérie, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

2/ Rapport de la Réunion intergouvernementale sur la protection de la Méditerranée, UNEP/WG.2/5, Annexe.

3/ UNEP/WG.2/5, Annexe, page 4, par.III.A.1.

4/ UNEP/WG.2/5, Annexe, page 4, par.III.A.2.

2. A cet effet, le Directeur exécutif du PNUE a convoqué, en collaboration avec la FAO et l'OMCI, la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, qui s'est réunie à Barcelone du 2 au 16 février 1976. Les représentants de seize Etats ont assisté à la Conférence 5/ et ont approuvé les instruments juridiques ci-après :

- Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution;
- Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs;
- Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique.

Pour le moment, quatorze Etats de la région méditerranéenne 6/ et les Communautés économiques européennes ont signé la Convention et les protocoles.

3. Conformément à l'article 8 de la Convention, les Parties contractantes doivent "prendre toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée due aux déversements par les fleuves, les établissements côtiers ou les émissaires, ou émanant de toute autre source située sur leur territoire" 7/. A ce propos, la Conférence de plénipotentiaires a également adopté une résolution dans laquelle elle demande au Directeur exécutif "de poursuivre les travaux préparatoires concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique" 8/.

4. Pour donner suite à cette décision, le PNUE, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, a entrepris de convoquer une consultation intergouvernementale concernant un projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique.

---

5/ Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

6/ Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, Tunisie, Turquie, Yougoslavie. La Grèce n'a pas signé le Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs.

7/ Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, Barcelone, 2-16 février 1976, Service de l'information, Nations Unies, Genève, mars 1976, page 26.

8/ Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la Méditerranée, Barcelone, 2-16 février 1976, Service de l'information, Nations Unies, Genève, mars 1976, page 10.

5. Les annotations ci-après à l'ordre du jour provisoire sont destinées à faciliter les travaux de la Consultation.

## II. Annotations à l'ordre du jour provisoire

### 1. Ouverture de la réunion (point 1 de l'ordre du jour)

6. La Réunion sera ouverte par le représentant du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

### 2. Organisation de la réunion (point 2 de l'ordre du jour)

7. La Réunion devra élire un président et deux vice-présidents.

8. Ainsi qu'il est prévu à l'article 62 du Règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE (Document UNEP/GC/3/Rev.1), le règlement intérieur de la réunion sera, mutatis mutandis, celui du Conseil d'administration.

9. Il est proposé que les travaux de la réunion se déroulent en séance plénière ou dans le cadre de groupes de travail spéciaux si la consultation juge souhaitable d'en créer.

### 3. Adoption de l'ordre du jour (point 3 de l'ordre du jour)

10. L'ordre du jour provisoire proposé par le secrétariat a été distribué sous la cote UNEP/IG.6/1.

### 4. Projet de protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (point 4 de l'ordre du jour)

11. En collaboration avec le PNUE, l'OMS a établi une série de documents d'information et de documents de travail donnant un aperçu des dispositions que pourrait contenir un protocole destiné à limiter la pollution d'origine tellurique. L'objectif principal de la Consultation sera de donner au Directeur exécutif des conseils sur les mesures à prendre en vue de l'élaboration d'un protocole concernant la lutte contre la pollution d'origine tellurique. Le Directeur exécutif espère que les participants se mettront d'accord sur un ensemble de principes qui devraient être énoncés dans le protocole et sur la nature, la date et le lieu des réunions qu'il conviendra de convoquer ultérieurement pour les négociations sur le texte du protocole.

### 5. Portée du Protocole (point 4 de l'ordre du jour)

12. A propos de ce point de l'ordre du jour, les participants sont invités à examiner la portée géographique et technique du projet de Protocole.

13. Portée géographique. Conformément à l'article 24 de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, tout protocole peut contenir une disposition habilitant les Etats autres que ceux qui sont habilités par l'article 24 à signer la Convention, à devenir signataires du Protocole considéré et, par conséquent, de la Convention. Actuellement, la Convention est ouverte à la signature de tout Etat

invité en tant que participant à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, tenue en 1976.<sup>9/</sup> Conformément au précédent créé par la Conférence de plénipotentiaires, le Secrétariat n'a invité à la présente Consultation que les Etats actuellement habilités à signer la Convention. Cependant, il faut reconnaître qu'en raison de la nature de la pollution d'origine tellurique, les participants voudront peut-être inviter d'autres Etats à prendre part aux négociations ultérieures concernant le Protocole. Par exemple, l'Aperçu des législations nationales, document d'information établi pour la Consultation, contient des renseignements sur le Soudan et sur la Suisse, pays tous deux situés sur le cours supérieur de grands fleuves qui se jettent dans la Méditerranée.

14. Portée technique. En ce qui concerne la portée technique du Protocole, les participants sont invités à étudier l'analyse des législations nationales en vigueur qui ont pour objet de limiter la pollution d'origine tellurique (document UNEP/IG/6/5) et à évaluer dans quelle mesure les législations nationales relatives à la protection du milieu marin sont suffisantes et aussi dans quelle mesure elles sont en rapport avec les principes fondamentaux proposés pour le projet de protocole (document UNEP/IG.6/3); par ailleurs, l'attention des participants est attirée, à propos de la question de la portée technique, sur les divers précédents mentionnés dans le Recueil d'extraits des principaux instruments internationaux intéressant le projet de protocole (UNEP/IG.6/INF.3). Cependant, au lieu d'engager un débat général sur la portée technique du Protocole, les participants jugeront peut-être plus utile de commencer immédiatement l'étude des principes qu'il est proposé d'inclure dans le projet de protocole.

Examen des principes qu'il est suggéré d'inclure dans le projet de protocole et des annexes techniques proposées (Point 4.2 de l'ordre du jour)

15. La Consultation est invitée à étudier les principes proposés et les projets d'annexes techniques figurant dans les documents UNEP/IG/6/3 et UNEP/IG/6/4, et à formuler des conclusions quant à l'opportunité de les inclure dans un projet de protocole. Il est prévu que les principes, après avoir été révisés par les participants à la Consultation, constitueront la base des négociations entre experts juridiques et techniques gouvernementaux sur un projet de protocole.

Calendrier des négociations ultérieures (Point 4.3 de l'ordre du jour)

16. Selon les résultats des travaux relatifs aux points 4.1 et 4.2 de l'ordre du jour, les participants seront invités à donner au Directeur exécutif leur avis sur le calendrier et la procédure des négociations relatives au projet de protocole. Il convient de noter que conformément à la résolution 9 de la Conférence de plénipotentiaires de Barcelone, et sur l'invitation du Gouvernement de Monaco, le Directeur exécutif convoquera une réunion intergouvernementale des Etats côtiers de la région méditerranéenne à la fin de novembre 1977. L'objet de la réunion de Monaco est de permettre

---

<sup>9/</sup> Albanie, Algérie, Chypre, Egypte, Espagne, France, Grèce, Israël, Italie, Liban, Malte, Maroc, Monaco, République arabe libyenne, République arabe syrienne, Tunisie, Turquie et Yougoslavie.

au Directeur exécutif d'informer "les gouvernements des Etats côtiers de la zone de la mer Méditerranée des mesures prises et des résultats obtenus en application de toutes les recommandations énoncées dans le Plan d'action pour la protection de la Méditerranée approuvé à Barcelone le 4 février 1975".<sup>10/</sup> Le Directeur exécutif aimerait pouvoir informer la réunion de Monaco que des progrès appréciables ont été faits dans le sens de l'élaboration d'un protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique. Le Directeur exécutif est donc disposé à convoquer une réunion intergouvernementale dont la nature devrait faire l'objet d'une recommandation de la part des participants à la Consultation d'Athènes, et qui devrait avoir lieu en temps utile pour que les résultats de la réunion puissent être communiqués aux gouvernements représentés à la Réunion intergouvernementale de Monaco.

Questions diverses (Point 5 de l'ordre du jour)

Adoption du rapport (Point 6 de l'ordre du jour)

Clôture de la Consultation (Point 7 de l'ordre du jour)

Il s'agit là de questions de procédure.

---

<sup>10/</sup> Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée, Barcelone, 2-16 février 1976, Service de l'information, Nations Unies, Genève, mars 1976, page 20.